

6. (1) Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées à de telles activités par les autorités aéronautiques de la Corée, chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut conclure des arrangements de coopération pour :
    - a) offrir les services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c'est-à-dire vendre des services de transport sous son propre code) sur des vols exploités par une entreprise de transport aérien du Canada, de la Corée et/ou d'un pays tiers, et/ou par un transporteur de surface de tout pays; et/ou
    - b) transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien qui a été autorisée par les autorités aéronautiques de la Corée à vendre des services de transport sous son propre code sur des vols exploités par les entreprises de transport aérien désignées du Canada.
  - (2) Les autorités aéronautiques de la Corée peuvent exiger de toutes les entreprises de transport aérien parties à des arrangements de partage de codes qu'elles soient titulaires des droits nécessaires à l'égard de la route concernée.
  - (3) Les autorités aéronautiques de la Corée peuvent exiger que les services en partage de codes comportant le transport entre des points en Corée soient limités aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par elles à fournir des services entre ces points, tout service de transport entre les points en Corée offert sous le code des entreprises de transport aérien désignées du Canada devant faire partie d'un voyage international.
  - (4) Les autorités aéronautiques de la Corée ne peuvent refuser aux entreprises de transport aérien désignées du Canada la permission d'offrir les services en partage de codes visés à l'alinéa (1) a) de la Remarque 6 au motif que l'entreprise de transport aérien exploitant l'aéronef n'a pas obtenu de la Corée le droit de transporter du trafic sous le code de l'entreprise de transport aérien désignée du Canada.
  - (5) Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent exiger que tous les participants aux arrangements de partage de codes précités veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité du transporteur et du mode de transport pour chaque segment du voyage.
7. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées du Canada, en tous points sur la route spécifiée et à leur gré, de transférer du trafic entre des aéronefs leur appartenant, sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, à la condition que, à l'aller, le transport au-delà de ces points soit la continuation d'un transport en provenance du Canada et que, au retour, le transport à destination du Canada soit la continuation d'un transport en provenance de points situés au-delà de ces points, et que tous les vols passagers et mixtes touchés par le transfert aient le Canada comme point d'origine ou destination finale. Aux fins des services en partage de codes, les entreprises de transport aérien peuvent transférer du trafic entre aéronefs sans aucune restriction.